



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 378

*Municipalité
de St-Norbert*

RÈGLEMENT #378 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES:

Attendu que le conseil peut par règlement, conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération de son maire et celle des conseillers ;

Attendu que le conseil a déjà adopté les règlements numéro 280-314-333-345-356 et 356-1 pour établir la rémunération des membres du conseil et le remboursement des dépenses et qu'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

Attendu que la rémunération actuelle de base pour le maire est de 6 985.52 \$ et celle d'un conseiller est du tiers de celle attribuée au maire;

Attendu que la rémunération accordée au maire pour chaque assemblée ordinaire à laquelle il assiste est de 225 \$ et que celle d'un conseiller est du tiers de celle accordée au maire ;

Attendu que le montant de l'allocation de dépenses versée à tous les membres du conseil est égal à la moitié de toute rémunération qu'il a reçue ;

Attendu qu' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2014 ;

Attendu que l'augmentation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

En conséquence,

il est proposé par monsieur Claude Thouin;
appuyé par monsieur Jocelyn Denis;

et résolu à l'unanimité

qu'il soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro 378 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- La Municipalité de Saint-Norbert verse au maire une somme annuelle de base de sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq dollars et soixante cents (7 585.60 \$) pour tous les services qu'il rend à la municipalité, à quelque titre que ce soit.

- Article 3-** La Municipalité de Saint-Norbert verse à chacun des conseillers aux mêmes fins que celle du maire, une somme annuelle minimale égale au tiers de celle versée au maire.
- Article 4-** La Municipalité de Saint-Norbert verse au maire, en plus de la rémunération de base, une somme de deux cents vingt-cinq dollars (225 \$) pour chaque assemblée ordinaire à laquelle il assiste.
- Article 5-** La Municipalité de Saint-Norbert verse à chacun des conseillers, en plus de la rémunération de base, une somme équivalente au tiers de celle versée au maire soixante-quinze dollars (75 \$) pour assister à une assemblée ordinaire.
- Article 6-** La Municipalité verse au maire et aux conseillers pour chaque réunion extraordinaire la somme de trente-trois dollars et trente-trois cents (33.33 \$).
- Article 7-** La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada et utilisé pour l'augmentation de la rémunération des employés municipaux. Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.
- Article 8-** Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de toute rémunération. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à sa fonction.
- Article 9-** L'allocation de dépenses sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation est calculée conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6 du présent règlement.
- Article 10-** Pour pourvoir, dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et en dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.
- Article 11-** Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense ou le cas échéant, selon les tarifs fixés le présent règlement.
- Article 12-** Pour le cas où les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, n'ont pu être autorisées au préalable par le conseil, les tarifs suivants s'appliquent. Transport : Taux d'indemnité du kilomètre parcouru fixé par résolution du conseil présentement ce taux est de 0,46\$ du kilomètre.

Hébergement : Conformément à la facture ou de la pièce justificative du lieu d'hébergement.

Repas : Conformément à la facture ou la pièce justificative du lieu de restauration.

Article 13- Les sommes d'argent prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du présent règlement sont versées en 12 versements égaux. Les sommes d'argent prévues à l'article 6 et 7 correspondant seront versées selon les réunions;

Article 14- Le présent règlement remplace les règlements numéros **280-314-333-345-356 et 356-1** et tout règlement ou résolution portant sur la rémunération des élus ou sur le remboursement des dépenses.

Article 15- Le présent règlement a un effet rétroactif et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Guy Paradis,
Maire

Lucie Poulette,
Directrice générale /
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 novembre 2014
Adoption : 9 décembre 2014
Publication : 10 décembre 2014